

DÉLIBÉRATION CA-2022-24

Approuvant la mise en place d'un dispositif de crédit temps recherche à titre expérimental

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- VU** l'avis du Comité technique de l'UPEC en date du 8 avril 2022 ;
- VU** la note présentant la mise en place d'un dispositif de crédit temps recherche à titre expérimental annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 14 avril 2022 en formation plénière à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés :

ARTICLE UNIQUE:

APPROUVE la mise en place d'un dispositif de crédit temps recherche à titre expérimental, tel que défini au sein de la note annexée à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 14 avril 2022

Le Vice-Président
du Conseil d'administration


Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université


Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Direction des Ressources Humaines

Note

Objet : Crédit temps recherche –
Expérimentation UPEC

Destinataires : Équipe politique et Directeurs de
composante

Créteil, le 04/02/2022

Mise en place d'un dispositif de crédit temps recherche à titre expérimental

Objectif :

Permettre aux enseignants-chercheurs qui effectuent des heures au-delà du service statutaire de choisir d'en « épargner » une partie pour se dégager du temps pour de la recherche ou des projets de recherche dans un deuxième temps.

Le dispositif :

Les enseignants-chercheurs qui effectuent des heures au-delà de leur service statutaire peuvent, dans la limite de 25% du service soit au maximum 48 HETD par an, décider de ne pas se faire payer ces heures en heures complémentaires et les conserver en crédit temps recherche pour une réduction de service sur l'année N+1 ou N+2. Afin de ne pas trop impacter le service des autres collègues, l'accord du conseil de gestion restreint aux enseignants-chercheurs de la composante devra être sollicité au préalable.

Périmètre :

Le dispositif est glissant sur 3 ans : l'enseignant-chercheur sur l'année N ou sur les années N et N+1 épargne en crédit temps recherche, dans la limite de 48 HETD par an. Il peut reporter sur l'année N+1 ou N+2 ce crédit temps recherche. **Le dispositif** ne permettra aucun paiement d'heures complémentaires l'année de réduction du service. Dans le cas du cumul sur deux ans, années N et N+1 soit 96 HETD maximum en crédit temps recherche, ce crédit temps recherche sera obligatoirement utilisé (**partiellement ou totalement**) à l'année N+2.

Afin de ne pas alourdir la gestion du dispositif, le crédit temps recherche ne pourra être enclenché qu'à partir de 12 HETD minimum en crédit temps « épargné ».

La décision d'accorder un crédit temps recherche sera formalisée par le directeur de composante qui s'assurera d'un équilibre disciplinaire dans sa composante et suivra le dispositif par agent : formalisation impérative par les directeurs de composante sous forme de décision et suivi en composante. **La composante devra s'assurer (en année N ou N et N+1) de ne pas mettre en paiement en HC des heures que l'enseignant souhaite conserver pour du crédit temps recherche.**

Il est à noter que l'objectif du dispositif n'est pas de réduire le nombre de CRCT accordé mais de permettre une souplesse aux enseignants-chercheurs qui souhaitent se consacrer à la recherche.

Exclusion :

Les enseignants-chercheurs déchargés réglementairement (VP, directeurs de composante) ne pourront bénéficier du dispositif pendant leur mandat.

Les enseignants-chercheurs qui n'auraient pas utilisé leur crédit temps recherche en totalité au bout des 3 ans, pourront demander le paiement des heures complémentaires sur la 4ème année.

Le dispositif proposé est à titre expérimental. Un bilan devra être fait dans 3 ans sur l'utilisation du dispositif et éventuellement l'impact sur la composante. A ce titre un questionnaire d'évaluation sera proposé aux collègues pour mesurer le bénéfice du dispositif.

Paramétrage de l'outil de paiement des heures OSE :

1. Mettre dans OSE les heures en non-paiement et choisir le motif « crédit temps recherche » lors de l'épargne temps recherche (année N ou N et N+1)
2. **OSE** est également paramétré pour inscrire la réduction de service pour se consacrer à de la recherche sur l'année N+1 ou N+2. Choisir dans les modifications de service dû: « crédit temps recherche ».